

M. Fraser: Le contribuable doit-il faire parvenir une copie de l'ordonnance en même temps que sa déclaration d'impôt?

L'hon. M. Abbott: Il s'agit là de questions administratives dont je ne suis pas au courant. Je doute qu'il faille envoyer de tels documents.

M. Fraser: C'est que les médecins ne fournissent pas l'insuline; il faut se la procurer chez le pharmacien.

L'hon. M. Abbott: C'est aussi mon avis. Si cette drogue est inscrite ici, c'est qu'on l'achète dans les pharmacies.

M. Knowles: Lorsque nous avons débattu cette question au stade de la résolution, j'ai proposé au ministre de modifier davantage le paragraphe b) de l'article 26 de la loi de l'impôt sur le revenu afin de supprimer la disposition relative aux 4 p. 100 pour ce qui est des frais médicaux. J'ai à cette occasion demandé au ministre s'il avait lu au hansard les remarques que j'avais formulées le 17 avril et que le hansard rapporte aux pages 2182 à 2189. Il m'a fort honoré en me disant qu'il avait lu le discours en question. Il a alors ajouté ces paroles, comme l'indique le hansard du 18 mai à la page 3253:

Je me bornerai, pour le moment, à dire que j'étudierai plus longuement les observations du député.

Tant mieux! Puis le ministre ajoute:

L'un des avantages que cela offre, c'est qu'il me faut, semble-t-il, revenir sur cet article chaque année. La ténacité du député étant bien connue, je suis sûr qu'il remettra la chose en question tant que d'autres mesures n'auront été prises.

M. Knowles: Sûrement.

Je suis sûr que le ministre, maintenant qu'il s'est rendu à ma réclamation pour ce qui est de l'admissibilité des cotisations syndicales, doit maintenant se demander quelle résolution j'inscrirai l'an prochain au Feuilleton à la place de celle-là. Il n'est que juste que je lui dise maintenant quelle sera la résolution que j'inscrirai l'an prochain parmi les avis de motion des députés, d'autant plus que cette résolution se rapporte à la question dont nous sommes maintenant saisis. Le ministre pourra donc y penser d'ici la prochaine session. Je vais lui donner d'avance une idée du texte de ma résolution.

L'hon. M. Abbott: Merci.

M. Knowles: Voici:

Le projet de résolution suivant:—La Chambre est d'avis que le Gouvernement devrait prendre en considération l'opportunité de présenter une mesure modifiant la loi de l'impôt sur le revenu de façon à autoriser les contribuables à déduire de leur revenu, avant le calcul de leur impôt, la somme globale de leurs frais médicaux tels que les définit ladite loi, plutôt que la seule partie de ces frais qui dépasse 4 p. 100 du revenu du contribuable, comme le prescrit actuellement la loi.

L'hon. M. Abbott: J'y réfléchirai.

M. Knowles: Parfait. Si le ministre veut bien relire le discours que j'ai prononcé le 17 avril... (*Rires*)

Une voix: C'est assez d'avoir eu à l'écouter.

M. Knowles ...et l'étudier à la lumière du projet de résolution dont la Chambre sera saisie à la prochaine session, j'espère qu'il sera disposé à en permettre l'adoption, lorsque le moment en sera venu. S'il n'est pas disposé à en permettre l'adoption à ce moment-là, je m'estimerai satisfait du résultat obtenu cette année quand une proposition de résolution que j'avais présentée n'a pas été adoptée. Cependant, plusieurs députés libéraux l'ayant appuyée, la proposition que j'avais faite figurerait au budget lors de l'exposé budgétaire. Je souhaite qu'on fasse quelque chose à ce sujet l'an prochain.

M. Macdonnell (Greenwood): J'ai une question d'interprétation que je prie le ministre d'étudier. Peut-être la lui a-t-on déjà signalée. Voici de quoi il s'agit. Lorsque le fondement d'une prétendue liquidation...

L'hon. M. Abbott: Nous en sommes à l'article 6.

M. Macdonnell (Greenwood): Pardon, je pensais que l'article était adopté.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7—*Dividendes reçus par une corporation*

M. Macdonnell (Greenwood): Ma question vise l'article 7. Si l'on se fonde sur une liquidation présumée pour motiver la distribution, c'est parfait dans le cas des actions privilégiées et ordinaires. On me signale cependant que dans le cas des actions des catégories A et B, où il y a priorité à l'égard des dividendes, mais droit résiduel à l'égard de la distribution des capitaux, la liquidation elle-même n'est pas toujours possible.

L'hon. M. Abbott: On me dit que l'amendement vise à donner suite à un vœu que la *Canadian Tax Foundation* a soumis l'an dernier, trop tard pour que le budget en tînt compte. Il vise les cas d'actions privilégiées. Nous devons étudier davantage le cas des actions des catégories A et B. L'observation de l'honorable député peut être bien fondée. Je serai heureux d'étudier l'affaire.

M. Macdonnell (Greenwood): Peut-être ferais-je bien de dire que je croyais que la *Canadian Tax Foundation* avait précisément signalé au ministre le cas des actions des catégories A et B. Je croyais qu'on avait dû porter la chose à l'attention du ministre.